

## **VD\_OMNI PE.2016.0479 vom 22. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0479](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0479)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0479 du 22 août 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0479 del 22 agosto 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recourante qui n'a ni mené de formation à terme ni occupé d'emploi stable, qui a bénéficié de l'aide sociale dès sa majorité jusqu'au jour où la décision attaquée a été rendue (pour un montant fr. 103'848.90). Le motif de révocation de l'autorisation de séjour prévu à l'art. 62 let. e LEtr est réalisé. La situation de la mère de la recourante (titulaire d'un droit de résider durablement en Suisse), stabilisée médicalement, ne nécessite pas que la recourante demeure en Suisse pour assister sa mère. Pas non de violation du principe de proportionnalité: la recourante est arrivée en Suisse il y a neuf ans, à l'âge de quinze ans. Agée aujourd'hui de 24 ans, elle a passé une partie importante de sa vie en Suisse, où sa mère vit. Cela étant, en dépit de la durée de son séjour en Suisse, la recourante ne s'y est jamais véritablement intégrée professionnellement. Célibataire, elle n'a pas démontré quels liens sociaux elle aurait développés en Suisse. La recourante n'a par ailleurs pas établi qu'elle n'aurait plus de famille ou de liens avec des personnes se trouvant au Maroc, où elle a tout de même passé la plus grande partie de sa vie. Pas non plus de cas individuel d'extrême gravité. Rejet du recours. Par arrêt du 22 août 2017, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé contre cet arrêt (2C\_702/2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond

#### **E. 2**

a) Selon l'art. 33 al. 3 LEtr, une autorisation de séjour peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. b) L'art. 62 let. e LEtr permet à l'autorité compétente de révoquer l'autorisation de séjour d'un étranger si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Selon l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). Un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c p. 641, 122 II 1 consid. 3c p. 8). Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est en tout cas réalisé lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (arrêts TF 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3, 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; arrêt PE.2011.0185 du 19 avril 2012). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour

évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2014.0484 du 13 mai 2015, PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (arrêt TF 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). c) Dans le cas présent, il ressort du dossier que la recourante n'a ni mené de formation à terme ni occupé d'emploi stable, semblant avoir travaillé uniquement du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2016. A l'exception de juillet 2016, elle a de la sorte bénéficié de l'aide sociale du 1<sup>er</sup> novembre 2011, soit dès sa majorité, jusqu'au jour où la décision attaquée a été rendue, à tout le moins. Selon l'attestation du CSR de Lausanne du 24 avril 2015, elle avait alors bénéficié de l'aide sociale pour un montant fr. 103'848.90 d'aide sociale. Deux ans plus tard, ce montant doit encore être bien plus important. Rien ne laisse présager une amélioration de la situation de la recourante à l'avenir. En particulier, la mesure de réinsertion entamée en novembre 2016 d'une durée de 6 mois ne permet pas encore de présager de la prise d'une activité lucrative par la recourante. Force est donc de constater que l'intéressée, avertie à tout le moins une fois en date du 7 mai 2015 (la réception de l'avertissement du 15 janvier 2014 étant contestée), ne fournit à l'évidence pas les efforts raisonnablement exigibles pour s'émanciper de l'assistance publique et subvenir elle-même à ses besoins, si bien que le risque d'une dépendance concrète et durable à l'aide sociale est aujourd'hui largement concrétisé. Il s'ensuit que le motif de révocation de l'autorisation de séjour prévu à l'art. 62 let. e LEtr est réalisé.

### **E. 3**

La recourante fait implicitement valoir l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). a) A l'instar de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), l'art. 8 § 1 CEDH peut être invoqué par l'étranger afin de s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, lorsque sa relation avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse est étroite et effective (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287, 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145). L'art. 8 par. 1 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Selon l'art. 8 par. 2 CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 131 II 265 consid. 5, 130 II 281 consid. 3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre

époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. Le Tribunal fédéral admet qu'en dehors du cercle de la famille nucléaire, un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un (proche) parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement; cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1, 130 II 281 consid. 3.1), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap graves. L'élément déterminant tient en effet dans l'absolue nécessité pour l'étranger de demeurer en Suisse pour assister son proche parent, ou inversement pour être assisté, et qu'à défaut d'un tel soutien, la personne ne pourrait pas faire face autrement aux problèmes imputables à son état de santé (ATF 129 II 11 consid. 2, 120 Ib 257 consid. 1d; arrêts TF 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 4, 2C\_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4). Des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou à une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (arrêts TF 2C\_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4, 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2, 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2).

b) En l'occurrence, la recourante soutient que la situation de sa mère (titulaire d'un droit de résider durablement en Suisse, soit d'un permis C) est dramatique et que l'état de dégradation physique et psychique de sa mère nécessite qu'elle soit disponible pour elle à tout moment du jour afin de lui éviter le pire. Ces affirmations ne sont toutefois corroborées par aucune pièce. La recourante a certes produit un courrier de sa mère dans laquelle celle-ci indique que l'aide de sa fille est pour elle précieuse et indispensable. Il s'agit toutefois de simples déclarations qui ne sont pas confirmées par un certificat médical. Pour ce qui concerne le carcinome du sein opéré en 2015, il ressort du certificat du 22 août 2016 que la situation est stabilisée depuis novembre 2015. S'agissant de la fragilité psychologique de la mère de la recourante, un certificat médical daté du 8 janvier 2016 émanant d'un psychiatre-psychothérapeute atteste du fait que l'intéressée bénéficie d'un suivi médical spécialisé dans un contexte de troubles qui ont nécessité une hospitalisation au CHUV à deux reprises en 2013 et une hospitalisation à la Fondation de Nant en 2015, que le carcinome du sein opéré en 2015 a accentué sa vulnérabilité psychique et que, depuis octobre 2014, elle bénéficie d'un suivi psychothérapeutique en cabinet et d'un traitement médicamenteux. Au vu de ces éléments, la fragilité psychique de la mère est effectivement attestée pour les années 2013 à 2015. Il faut toutefois relever que, malgré la demande expresse de la juge instructrice, la recourante n'a pas produit de certificat médical actuel. En outre, il ne ressort pas des certificats produits antérieurement que la mère de la recourante a impérativement besoin d'une présence constante, que seule sa fille pourrait assurer. Le fait qu'il puisse être bénéfique pour la mère de la recourante d'avoir sa fille auprès d'elle ne signifie pas encore qu'il existe une absolue nécessité pour la recourante de demeurer en Suisse pour assister sa mère. La recourante ne peut dès lors pas se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour demeurer en Suisse.

#### **E. 4**

Il reste à examiner si le non-renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante ne contrevient pas au principe de proportionnalité, respectivement à procéder à une pesée des différents intérêts en présence. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et découlant également de l'art. 96 LETr, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2, 135 II 377 consid. 4.2; cf. aussi arrêt TF

**E. 5**

Il est enfin possible de déroger aux conditions d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr). L'article 30 al. 1 let. b LEtr est concrétisé à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose de tenir compte, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Au vu de l'ensemble des circonstances exposées au considérant précédant, le tribunal ne peut que constater que la recourante ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité, qui imposerait la poursuite de son séjour en Suisse au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA.

**E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, maintenue. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).